

# 14 ANS, CARREFOUR DE TOUTES LES MOBILITÉS

*ECF propose que l'AAC puisse débuter dès l'âge de 14 ans.*

## Présentation :

À 14 ans, l'adolescent atteint l'âge pivot crucial pour être intégré dans un contexte de mobilités, d'autonomie, de responsabilité et de sécurité routière.

Ses motivations et sa capacité d'apprentissage sont en pleine adéquation avec l'accès à tous les nouveaux modes de déplacements.

## ECF propose d'intégrer dans ce carrefour de formations, dès 14 ans, la formation initiale à l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Les règles de base de l'usage de la route, les risques et les comportements sûrs à adopter en tant que piéton, cycliste, ou conducteur d'un engin à moteur, sont les mêmes pour tous les usagers, les formations théoriques de toutes les catégories d'engins peuvent donc être dispensées en tronc commun.

Après sa formation initiale validée et sa réussite à l'épreuve théorique ETG, l'adolescent pourrait entamer la phase de conduite accompagnée, prévue pour durer jusqu'à 17 ans, âge auquel il pourra passer le permis. Cet apprentissage étalé sur 3 ans, offrirait au jeune apprenti conducteur, une exposition progressive à diverses situations de conduite, renforçant ainsi sa capacité à prendre des décisions éclairées et sécurisées sur la route.

Les atouts de cette proposition ne manquent pas :

- Plus grande acquisition d'expérience : en allongeant sa période d'apprentissage, le jeune engrange de l'expérience, ce qui favorise une meilleure préparation à l'examen du permis de conduire B et donc un meilleur taux de réussite.
- Autonomie et opportunités : l'accès précoce à la mobilité représente des opportunités pour le jeune vivant en zone rurale, renforce son indépendance et son autonomie pour lui permettre de développer des liens sociaux et de pratiquer des activités extrascolaires, dont des activités professionnelles.
- Impact psychologique : accéder à la mobilité dès 14 ans développe la confiance en soi dès le début de l'adolescence, et permet de diminuer l'appréhension de la conduite.

## Mise en œuvre :

L'âge de l'AAC est fixé par l'**Article L211-3** du code de la route, qui pourrait être modifié et devenir :

*"L'apprentissage anticipé de la conduite est un apprentissage particulier dispensé aux élèves âgés d'**au moins quatorze ans** en vue de l'obtention du permis de conduire des véhicules légers. Cet apprentissage ouvre droit à une réduction du délai probatoire suivant l'obtention du permis de conduire.*

*Il comprend, d'une part, une période de formation initiale dans un établissement ou une association agréés au titre des articles L. 213-1 ou L. 213-7 et, d'autre part, une période d'apprentissage en conduite accompagnée, sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur remplissant des conditions fixées par le décret mentionné à l'article L. 211-7, pendant laquelle l'élève doit parcourir une distance minimale pendant une durée minimale. Ces conditions de distance et de durée minimales sont précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière."*